




Introduction aux droits culturels

Formation
« Culture, communs et solidarités »
Les 21 et 29 novembre 2016

Culture, commun et solidarités 1

« Culture, communs et solidarités »

CULTURE, COMMUNS ET SOLIDARITES

<p>FINANCIARISATION VS ACTION CITOYENNE : les activités vivrières dans une perspective citoyenne</p>	<p>TRAVAIL & SOLIDARITES : les enjeux de solidarité professionnelle</p>	<p>PROCESSUS DE COOPERATION : les modalités du développement collectif et solidaire</p>	<p>DROITS CULTURELS : les pratiques du vivre ensemble artistique et culturel</p>	<p>sept. 2016 > fev. 2017</p>
<p>FORMATIONS</p> <p>Construction des initiatives d'économie plurielle et de gestion solidaire.</p>	<p>Analyses et disputes contemporaines autour du pacte social.</p>	<p>Dialogue territorial et national, engagement réciproque et co-décision.</p>	<p>Quelle résonance dans les pratiques et la culture institutionnelle contemporaine ?</p>	<p>FORUM CITOYEN</p> <p>Temps fort, échanges et débats.</p>
<p>ATELIERS</p> <p>Solidarités en acte et économie populaire : forces et solidité des constructions solidaires.</p>	<p>Repenser les parcours professionnels dans une perspective de progrès humain partagé.</p>	<p>Sens commun et gouvernances collectives : quels déterminants de l'action collective ?</p>	<p>Comment remettre la diversité culturelle au cœur du débat ?</p>	

➡ **PLATEFORME NUMERIQUE DEDIEE (ressources, contributions...) ((@))** >>>>

2

Calendrier sur l'axe des droits culturels

- Formations les 21 et 29 novembre
- Journée de travail ouverte et participative le 6 décembre 2016
- Processus d'écriture et de restitution en janvier 2017
- Forum citoyen mi février 2017

I. Repères pour une définition des droits culturels

- **Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en commun, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité** ; cela implique les capacités d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification.
- Une **considération élargie du terme «culture»** :
"les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement" (déclaration de Fribourg, 2007)
- ➔ **toute personne est un être producteur de culture, conducteur de sens, contributeur de la représentation symbolique du monde.**

I. Repères pour une définition des droits culturels

- Exigence et respect de l'**égale dignité humaine** de la personne

Extrait du préambule et Article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (10 décembre 1948)

« *Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.* »

« *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.* »

- Référentiel basé sur les **droits humains, ensemble universel, indivisible et interdépendant**
- Les droits culturels sont **d'abord une norme politique**, à la fois éthique politique et principes concrets de fonctionnement
 - qui se décline de façon juridique (effectivité des droits fondamentaux)
 - ainsi que de façon culturelle, économique et sociale (responsabilité commune).

I. Repères pour une définition des droits culturels

- Les droits culturels visent à une **progression de la liberté, de la responsabilité et de la capacité** des personnes .
- Capacités fondamentales qui permettent d'exercer des libertés et des responsabilités dans la relation aux autres, il ne s'agit pas d'accéder à un bien mais à une relation « digne ».
- Recherche d'une progression des libertés par leur synergie et non la concurrence des libertés
- La capacité ou la liberté substantielle est, suivant la définition d'Amartya SEN, la possibilité effective qu'un individu a de choisir diverses combinaisons de fonctionnement autrement dit une évaluation de la liberté dont il jouit effectivement. C'est-à-dire ne plus défendre simplement l'égalité des moyens (accès aux bien sociaux premiers) mais promouvoir l'égalité des possibilités effectives d'accomplir divers fonctionnements et d'effectuer certains actes.

I. Repères pour une définition des droits culturels

- Droits et libertés **de participation, d'accès et de contribution aux ressources nécessaires au processus d'identification culturelle développé tout au long de sa vie** c'est-à-dire le droit d'accès de chacun aux ressources nécessaires à son développement personnel et social, associé à un devoir d'échange et de compréhension avec les autres.
- Il y a une **complémentarité nécessaire entre le respect de la diversité culturelle et celui des droits culturels** : les personnes sont les premiers facteurs de la diversité et celle-ci est entretenue au service de leurs droits. La diversité culturelle, commun de l'humanité, se bâtit de façon dynamique et universelle, prenant en compte les parcours des personnes et les territoires de vie.
- **Faire Humanité ensemble**, dire l'universalisme de la diversité culturelle humaine nécessite un travail permanent sur cette diversité des référentiels culturels, **implique une discussion constante des libertés**. En prenant comme référence les droits humains universels, l'identité culturelle n'est jamais figée. Au contraire, elle progresse vers plus de liberté en étant attentive aux différends, en entendant les autres identités dans leur liberté. La personne en négocie les interactions pour accorder plus de libertés aux autres et renforcer sa propre autonomie de personne libre et délibérante.

L'identité-relation par E. Glissant

Les identités fixes deviennent préjudiciables à la sensibilité de l'homme contemporain engagé dans un monde-chaos et vivant dans des sociétés créolisées. L'identité-relation, ou l'"identité-rhizome" comme l'appelait Gilles Deleuze, semble plus adaptée à la situation. C'est difficile à admettre, cela nous remplit de craintes de remettre en cause l'unité de notre identité, le noyau dur et sans faille de notre personne, une identité refermée sur elle-même, craignant l'étrangeté, associée à une langue, une nation, une religion, parfois une ethnie, une race, une tribu, un clan, une entité bien définie à laquelle on s'identifie. Mais nous devons changer notre point de vue sur les identités, comme sur notre relation à l'autre.

Nous devons construire une personnalité instable, mouvante, créatrice, fragile, au carrefour de soi et des autres. Une identité-relation. C'est une expérience très intéressante, car on se croit généralement autorisé à parler à l'autre du point de vue d'une identité fixe. Bien définie. Pure. Atavique. Maintenant, c'est impossible, même pour les anciens colonisés qui tentent de se raccrocher à leur passé ou leur ethnie. Et cela nous remplit de craintes et de tremblements de parler sans certitude, mais nous enrichit considérablement.

Édouard Glissant, 2011
(interview au Monde)

I. Corpus international des droits de l'homme

La notion de droits culturels est inscrite dans le droit international depuis 1948. Elle émerge du corpus des textes définissant les droits de l'homme, portés au niveau international par 'UNESCO et les Nations Unies.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948

Article 22 : *"Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays."*

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966

Article 15 : *"1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit de participer à la vie culturelle"*

Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle, 2001

Article 5 : *« Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels : toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »*

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007

Elle a été rédigée dans le cadre du travail poursuivi depuis près de 20 ans sur les enjeux et identification de ces droits dans les différents textes internationaux

I. Repères pour une définition des droits culturels

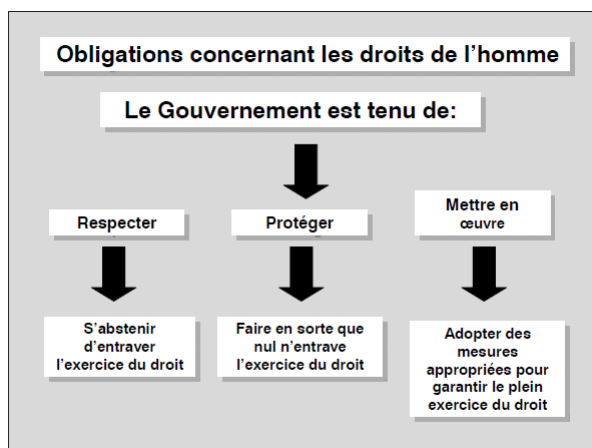
Au sein du corpus de texte internationaux, la question de leur périmètre fait l'objet d'échanges fournis au niveau mondial.

Les droits culturels impliquent le droit pour les personnes de :

- Participer (agir librement, en choisissant son identité culturelle),
 - Accéder (connaître et comprendre sa culture et celles des autres par l'éducation et l'information),
 - Contribuer (participer à la création et l'expression)
- Ils désignent particulièrement le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à la liberté d'expression artistique, le droit à l'information. (Déclaration de Fribourg, 2007)
 - La définition des droits culturels permet de mettre en valeur la dimension culturelle des autres droits de l'homme (droit à la santé, droit à l'alimentation...).

I. Les enjeux de politiques publiques

- Comprendre le **processus normatif en construction** à travers l'appréhension de la hiérarchie des normes multiscalaire.
- Travailler l'équilibre, les conflits entre les droits de l'homme, base de référence éthique universelle
- Le **rôle nouveau** des politiques publiques : l'état doit à la fois s'abstenir (ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles) et agir de manière positive (assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci)
- Des nécessités **d'espaces de débat démocratique** pour dire la « règle commune »



Textes de référence

- **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948**

Article 22 : "Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays."

<http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1976**

Parmi les textes qui engagent la France sur le plan international, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur en 1976).

Il affirme dans son article 3 que "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Il énonce ainsi en son article 15, la reconnaissance par les Etats du droit de chacun de participer à la vie culturelle.

<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

Textes de référence

- **Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle, 2001**

- En 2001, la "Déclaration universelle sur la diversité culturelle", a été adoptée à l'unanimité dans un contexte très particulier. C'était au lendemain des événements du 11 septembre 2001. Ce fut l'occasion pour les États de réaffirmer leur conviction que le dialogue interculturel constitue le meilleur gage pour la paix, et de rejeter catégoriquement la thèse de conflits inéluctables de cultures et de civilisations. Il érige la diversité culturelle au rang de « patrimoine commun de l'humanité », « aussi nécessaire pour le genre humain que la biodiversité dans l'ordre du vivant », et fait de sa défense un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine.

- Article 5 : « Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels : toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127162f.pdf>

Suivent deux conventions, pour une valeur plus contraignante pour les États qui les ratifient.

2003 : Convention sur le patrimoine culturel immatériel (traditions, cultures ethniques, etc.)

2005 : Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Cette convention a été ratifiée par 117 pays, et est rentrée en fonction en 2007.

- [RALE_21-droits-culturels.pdf](#)

Textes de référence

- **Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles, 2005**

Citée dans la loi NOTRe, elle se réfère aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001. Elle y rappelle dans son article 2 les principes directeurs indispensables pour promouvoir la diversité culturelle et notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'égalité dignité des cultures.

" La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. "

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/cultural-diversity/cultural-expressions/the-convention/convention-text/>

- **CGLU et l'Agenda 21 de la culture.**

La Commission Culture de l'association mondiale Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) est une plateforme mondiale de villes, d'organisations et de réseaux pour apprendre, coopérer et promouvoir des politiques et programmes sur la place de la culture dans le développement durable. Publié en 2015 "Culture 21 : actions" se présente comme un guide pratique à destination des gouvernements locaux suite à l'agenda 21 culture défini en 2004.

« Les gouvernements locaux sont des acteurs de premier ordre dans la défense et la promotion des droits culturels, et de l'ensemble des droits humains fondamentaux. Par l'exercice d'une démocratie de proximité, ils garantissent la participation des habitants aux décisions publiques et ils promeuvent le dialogue et l'interaction avec les acteurs nationaux et internationaux. »

<http://www.agenda21culture.net/index.php/fr/who-we-are-fra/mission-fra>

Textes de référence

- **Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007**

La Déclaration de Fribourg sur les droits culturels est issue d'un travail d'un groupe international d'experts, connu sous le nom de «Groupe de Fribourg». Elle a été rédigée dans le cadre du travail poursuivi depuis près de 20 ans sur les enjeux et identification de ces droits dans les différents textes internationaux. (voir en annexe)

<http://www.unifr.ch/iiedh/fr/divers/delcaration-fribourg>

- **Observation générale n°21 sur le Droit de chacun de participer à la vie culturelle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2009)**

http://droitsculturels.org/ressources/wp-content/uploads/sites/2/2012/07/OBSERVATION_GENE

I. Une reconnaissance nationale

- **Ratification et adoption des textes internationaux par la France**
- **Loi Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)**
Troisième loi de l'acte 3 de la décentralisation, la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) affirme en son article 103 :
"La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005".
- **Article 3 de la loi Liberté de création artistique, architecture et patrimoine**
L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique
- **Dynamiques de réflexion, construction et mise en œuvre :**
 - Orientation politique de la FNCC – Fédération nationale des collectivités pour la culture
 - Mise en œuvre d'Agenda 21 Culture par différentes collectivités
 - Référentiel pris en main par des réseaux d'acteurs, des collectivités...
 - Observatoire nationaux et internationaux de leur mise en œuvre

Changement de paradigme ou simple adaptation ?

- Les droits culturels ne sont pas la demande des consommateurs de culture
Ils ont plutôt à voir avec les **relations fondamentalement non marchandes et de dignité de personne à personne**, de partage et de réciprocité, dans l'éthique des droits humains, non dans celle du marché concurrentiel. Ils affirment la liberté de création et d'expression notamment artistique des personnes.
- Les droits culturels ne sont pas un geste de réparation sociale
Ils sont liés aux questions d'**émancipation, de justice sociale**, de responsabilité collective, de démocratie.
- Les droits culturels ne se résument pas à des modes opératoires de création artistique tels la création ou la programmation participative
Ce sont des principes profondément politiques, qui configure une **éthique**, dans une implication globale.
- Les droits culturels ne s'inscrivent pas dans une perspective sectorielle
Les droits culturels parlent de la dimension de la dignité humaine, des capacités des personnes pour plus de liberté et de responsabilité, de faire progresser **la dimension culturelle dans tous les droits**
- Les droits culturels n'ont pas vocation à ériger des communautés fermées
Le travail sur ces droits pose la **question de la diversité culturelle comme universalité** (faire Humanité ensemble), la communauté comme protection mais sans risque d'enfermement, le rapport entre personne et collectif pensé dans une approche par droits humains...

Émancipation et redistribution par N. Fraser

L'une (des luttes majeures) d'importance historique) est la bataille pour l'âme de la protection sociale. Les dispositifs qui réencastrent les marchés à l'époque post-néolibérale seront-ils hiérarchiques ou égalitaires, mal ou bien cadrés, hostiles ou tolérants face aux différences, bureaucratiques ou participatifs ? L'autre bataille historique transversale se joue pour l'âme de l'émancipation. Les luttes émancipatrices du XXIème siècle serviront-elles à faire progresser le désencastrement et la dérégulation des marchés? Ou bien à démocratiser les protections sociales et à les rendre plus justes ?

Nancy Fraser, « Marchandisation, protection sociale, émancipation : vers une conception néo-polanyenne de la crise capitaliste », 2013

II. Un contexte de mutations

Des mutations profondes qui créent questionnements et incertitudes

- Mondialisation et recomposition territoriale
- Mutations des pratiques sociétales et professionnelles
- Révolutions technologiques

Avec des phénomènes :

- Croissance des inégalités
- Individualisation et prégnance du principe de régulation marchande et concurrentielle
- Financiarisation des activités humaines
- Démocratie limitée et d'expertise, autoritarisme

Mais aussi :

- Droits de l'homme affirmés comme éthique politique et une volonté de démocratie
- Des dynamiques mixtes et multiples de la société civile
- Articulation entre les processus internationaux et locaux
- vers un repli sur soi ou ouverture et réinvention ?

II. Un référentiel à construire

- **Nouveau référentiel** / balise / éthique
 - La personne, sa dignité, sa dimension plurielle
 - Les parcours de vie, les processus, les communautés, les territoires
 - Les interactions, le partage, les relations, la participation
 - Les espaces de débat démocratique
 - Réflexions sur la démocratie réelle, sur les principes d'équité dynamique, de justice...

→ Pour être architecte de la dignité humaine

II. Un champ à investir

- Des expérimentations à favoriser, décloisonner les pratiques, accepter la complexité
- Proposer des logiques de commun/coopératives, travail en interconnexion, des responsabilités partagées
- Une capacité à faire évoluer les pratiques, les règles professionnelles, les cadres réglementaires et de politiques publiques
- De nouvelles formes d'évaluation et d'observation affirmant des processus (plus que des productions), passer d'une politique des besoins à celle du développement des capacités
- Des démarches de coconstruction de l'intérêt général et d'implication pour une démocratie plus participative, diversité des parties prenantes, méthode de gouvernance démocratique
- Un cadre juridique en construction, un travail contemporain d'identification et de recollement des textes, créer de la norme commune.

II. Quelques perspectives de travail...

→ un travail avec les acteurs et de façon ouverte avec les élus et collectivités, ainsi qu'avec d'autres acteurs de la société civile, pour mener un processus de construction collective à moyen terme sur les pratiques, les politiques publiques, les dispositifs, les évaluations, les outillages...

- **Action n°1 : Mutualiser et construire un espace ressource** sur les travaux autour des droits culturels pour permettre de mutualiser des contacts, des référentiels, des textes... et référencer dans une base de données des projets, initiatives et actions portant les droits culturels. Un travail de veille sur les expérimentations en cours.
- **Action n°2 : Mises en débat au sein des organisations** (rencontres du RNCAP, la FAMDT ou la FRAAP, UB de la Fédération des arts de la rue, rencontre au Bis, Journées professionnelles Fedelima...). Travailler un plaidoyer commun et une identification des situations. Analyser les freins et les discours qui s'opposent aux droits culturels. Mener un travail prospectif pour anticiper les facteurs de blocage et les risques de dévoiement dans l'application des droits culturels.
- **Action n°3 : Construction d'outils pédagogiques et d'accompagnement à l'attention des collectivités et des acteurs** pour saisir les enjeux autour de la responsabilité culturelle publique et des droits culturels. S'associer dans un dialogue avec les élus et services des collectivités (travail de Zone Franche, voir aussi les outils existants : déclaration Fribourg, agenda 21 de la culture..). Formations.
- **Action n°4 : Construction d'une grille d'évaluation des projets** au regard du référentiel des droits culturels.

Propositions issues du Gt Territoires de l'UFISC (février 2016)